ART. 4 N° CL733

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL733

présenté par

Mme Obono, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,
M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall,
Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 4

Rétablir l'article 4 dans la rédaction suivante :

« À la fin de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande » sont remplacés par les mots : « dès l'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous demandons à ce que les demandeurs d'asile puissent travailler dès l'introduction de la demande d'asile auprès de l'Ofpra.

Le projet limite ce droit aux demandeurs originaires d'un pays figurant sur une liste fixée annuellement par l'autorité administrative. Ainsi, il pose donc une inégalité de traitement entre demandeurs d'asile alors qu'il n'y a aucune raison de distinguer entre les demandeurs d'asile.

Au nom du principe de dignité de la personne humaine consacré par la jurisprudence constitutionnelle, il appartient au législateur de permettre à tout demandeur d'asile de pouvoir accéder au travail.

ART. 4 N° CL733

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le demandeur d'asile en France peut être autorisé à travailler si l'Ofpra, passé un délai de 6 mois, n'a pas statué sur sa demande. Cet amendement viendrait supprimer ce délai de 6 mois afin de permettre à tous les demandeurs de travailler dès l'introduction de la demande d'asile auprès de l' Ofpra.

Il est en effet important que tout demandeur d'asile qui quitte son pays puisse retrouver un travail dès son arrivée sur le territoire français avec un accès au marché du travail, sans délai.